

L'arrêt *Beaudry* : la discrétion policière et la discrétion judiciaire balisées

Pierre L. Bienvenue and Julie Pelletier

Volume 38, Number 1, 2008

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027048ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027048ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bienvenue, P. L. & Pelletier, J. (2008). L'arrêt *Beaudry* : la discrétion policière et la discrétion judiciaire balisées. *Revue générale de droit*, 38(1), 131–159.
<https://doi.org/10.7202/1027048ar>

Article abstract

The authors put forward an analysis of the case of *Beaudry* ruled by the Supreme Court of Canada. In that case, the Court specified the conditions under which a guilt verdict of obstruction of the course of justice may be rendered against a police officer and ruled on the criterion of an unreasonable verdict.

First, the case of *Beaudry* unanimously sanctioned police discretionary power not to put a suspect under arrest and press forward an inquiry in the public interest. The authors voice their concern that excerpts of the judgment make certain types of offence trite. They underscore nevertheless that the Court did not wish that police officer exercise their discretion on the sole basis of the seriousness of the offence but rather on the distinctive circumstances of its committal, in the interest of justice.

Then, the case of *Beaudry* illustrated the development of two conflicting schools of thought on the role of a court called to revise the discretionary appreciation of the evidence by the trial judge. After having reviewed the case law since its deliverance, the authors concluded that *Beaudry* directed to the appellate courts a clear invitation to prudence and restraint in their revision of a trial judge's discretion, in spite of the qualified support of a majority of the Supreme Court to a new criterion.

L'arrêt *Beaudry* : la discrétion policière et la discrétion judiciaire balisées

PIERRE L. BIENVENUE ET JULIE PELLETIER

Avocats, Bureau des procureurs aux poursuites
criminelles et pénales, Québec

RÉSUMÉ

Les auteurs proposent une analyse de l'arrêt Beaudry rendu par la Cour suprême du Canada. Dans cette affaire, la Cour a précisé les conditions entourant la déclaration de culpabilité d'entrave à la justice d'un policier et s'est prononcée sur le critère de ce que constitue un verdict déraisonnable. D'abord, l'arrêt Beaudry a unanimement consacré le pouvoir discrétionnaire des policiers de ne pas arrêter un suspect ou pousser une enquête dans l'intérêt public. Les auteurs expriment leur préoccupation que des passages du jugement donnent ouverture à la banalisation de certains types d'infractions. Ils soulignent néanmoins que la Cour n'a pas souhaité que les policiers exercent leur discrétion sur la

ABSTRACT

The authors put forward an analysis of the case of Beaudry ruled by the Supreme Court of Canada. In that case, the Court specified the conditions under which a guilt verdict of obstruction of the course of justice may be rendered against a police officer and ruled on the criterion of an unreasonable verdict. First, the case of Beaudry unanimously sanctioned police discretionary power not to put a suspect under arrest and press forward an inquiry in the public interest. The authors voice their concern that excerpts of the judgment make certain types of offence trite. They underscore nevertheless that the Court did not wish that police officer exercise their discretion on the sole basis of

base de la seule gravité de l'infraction mais plutôt sur les circonstances particulières de sa commission, dans l'intérêt de la justice. Ensuite, l'arrêt Beaudry illustre le développement de deux écoles de pensée opposées sur le rôle d'une cour appelée à réviser l'appréciation discrétionnaire de la preuve par le juge du procès. Après avoir fait une revue de la jurisprudence rendue depuis son prononcé, les auteurs concluent que Beaudry adresse aux cours d'appel une invitation claire à faire preuve de prudence et de réserve dans leur révision de la discrétion du juge de première instance, malgré l'adhésion nuancée d'une majorité de la Cour suprême à un nouveau critère d'intervention.

the seriousness of the offence but rather on the distinctive circumstances of its committal, in the interest of justice. Then, the case of Beaudry illustrated the development of two conflicting schools of thought on the role of a court called to revise the discretionary appreciation of the evidence by the trial judge. After having reviewed the case law since its deliverance, the authors concluded that Beaudry directed to the appellate courts a clear invitation to prudence and restraint in their revision of a trial judge's discretion, in spite of the qualified support of a majority of the Supreme Court to a new criterion.

Mots-clés : Pouvoir discrétionnaire des policiers — rôle des cours d'appel en matière de verdict déraisonnable — nouveau critère sur le verdict déraisonnable

Keywords : Police discretion — role of appellate courts regarding unreasonable verdicts — new test regarding unreasonable verdicts

SOMMAIRE

I. Les faits mis en preuve.....	135
II. Les décisions des instances inférieures	136

III. L'opinion majoritaire en Cour suprême du Canada	139
A) La reconnaissance et l'encadrement du pouvoir discrétionnaire des policiers	139
1) L'existence d'un pouvoir discrétionnaire	139
2) Les limites associées au pouvoir discrétionnaire	140
3) L'incidence mutuelle du pouvoir discrétionnaire et de l'entrave à la justice	142
B) La discrétion judiciaire dans l'appréciation de la preuve et le verdict déraisonnable	143
IV. L'opinion distincte du juge Binnie	145
V. L'opinion des juges minoritaires	146
VI. Les enseignements de l'arrêt	147
A) Sur le pouvoir discrétionnaire des policiers	147
B) Sur le verdict déraisonnable, en regard de la discrétion du juge des faits	149
VII. Application de l'arrêt par la jurisprudence postérieure	153
Conclusion	155
A) Sur le pouvoir discrétionnaire des policiers	155
B) Sur le verdict déraisonnable, en regard de la discrétion du juge des faits	157

INTRODUCTION

1. Le 31 janvier 2007, la Cour suprême du Canada a prononcé un arrêt d'importance majeure¹ sur deux facettes significatives de la procédure criminelle : à savoir, d'un côté la discrétion policière au stade de la soumission ou non d'un dossier de plainte criminelle ou pénale, et de l'autre, la discrétion judiciaire dans l'appréciation de la crédibilité et de la preuve par un juge au procès. Même si ces deux questions sont, en l'espèce, accessoires à celles du verdict déraisonnable sur l'accusation d'entrave à la justice, elles sont au cœur du litige et à ce titre, ont fait l'objet d'un développement théorique par la Cour qui s'avérera précieux pour tous les intervenants du milieu judiciaire criminel concernés : policiers, avocats et

1. *R. c. Beaudry*, [2007] 1 R.C.S. 190.

juges des diverses instances. Sans révolutionner le droit existant en la matière, l'arrêt fournit de nombreux éclaircissements permettant de mieux baliser et comprendre ce droit.

2. Depuis des décennies, jusqu'à cet arrêt *Beaudry*, les policiers ont été en partie laissés à eux-mêmes pour déterminer de quelle discrétion ils disposaient pour transmettre ou non un « rapport d'enquête », un « dossier de preuve » ou une contravention aux procureurs du ministère public, sinon les facteurs et les limites applicables à cette discrétion, le cas échéant. Ainsi, si certains agents étaient tentés de se reconnaître une discrétion suffisante pour « fermer les yeux » sur une infraction commise, en raison notamment du statut du contrevenant — policier, procureur, juge ou autre — d'autres s'abstenaient au contraire d'exercer la moindre discrétion, sans égard à la gravité très limitée de l'infraction commise. Ceux-ci s'en remettaient entièrement à l'exercice ultérieur de sa propre discrétion par le procureur de la poursuite, sinon cernaient mal la portée réelle des directives administratives régissant l'exécution de leurs fonctions.

3. Sur ce plan de l'existence et des limites de la discrétion policière, l'arrêt est unanime et confirme clairement cette existence et son fondement. Nous verrons qu'il en cerne les limites en fonction d'exigences sur les plans à la fois subjectif et objectif, liées notamment aux « circonstances matérielles » en cause. La bonne foi du policier et la gravité de l'infraction soupçonnée ou constatée en sont des éléments majeurs.

4. Quant à l'autre discrétion en cause — la discrétion judiciaire dans l'appréciation de la crédibilité et de la preuve par le juge des faits — la formation plénière des neuf juges de la Cour suprême s'est divisée de façon égale entre deux opinions de quatre juges chacune; le juge Binnie a fait pencher la balance en faveur de l'approche qui prône une grande retenue à l'égard de cette appréciation. Selon cette approche, il suffit que le verdict rendu soit conforme à l'une des interprétations raisonnables de la preuve, même si elle n'est pas la seule possible. L'opinion des juges minoritaires favorise une approche plus interventionniste, vérifiant la solidité de chaque conclusion de fait par rapport à la preuve. Ces deux opinions très opposées sont le reflet de deux écoles de pensée ayant mené à des exercices très différents du rôle d'une cour d'appel au fil

des ans. Ajoutons que le juge Binnie appuie l'adoption d'un nouveau critère dans l'examen du caractère raisonnable ou non d'un verdict, critère dont nous discuterons puisqu'il constitue une position également majoritaire.

5. Suivant le modèle des arrêts de la Cour, notre analyse rappellera d'abord les faits pertinents, puis résumera les conclusions des instances inférieures (en Cour du Québec et en Cour d'appel). Nous étudierons ensuite à tour de rôle l'opinion majoritaire, l'opinion distincte du juge Binnie et l'opinion dissidente au sein de la Cour suprême. Cette étude se divisera en deux volets, correspondant aux deux types de discrétion traités dans cet article. Nous mettrons par la suite en évidence les enseignements de l'arrêt, à la lumière de la jurisprudence antérieure et des orientations favorisées de part et d'autre par les neuf juges. Nous poursuivrons avec l'application ultérieure de ces enseignements par les tribunaux d'appel, avant de conclure avec nos commentaires à leur sujet.

I. LES FAITS MIS EN PREUVE

6. L'appelant Alain Beaudry, sergent au service municipal de police de Repentigny, poursuit un véhicule qui roule avec un pneu crevé et qu'il croit avoir été volé. Il constate successivement une vitesse excessive, le non-respect d'un arrêt obligatoire et une approche dangereuse du terre-plein. Après avoir intercepté le conducteur, il le voit se cogner la tête contre le volant, pleurer et tenir un discours confus. Il lui offre de le faire conduire à l'hôpital, mais sans obtenir de réaction. Le conducteur se lance vers le sol dès sa sortie du véhicule, puis dit : « je fais la même job que vous autres » et il exhibe son insigne de police.

7. L'appelant se rappelle alors avoir assisté comme témoin, une dizaine de jours plus tôt, à une rencontre avec le conducteur et une femme qui se plaignait de harcèlement et de menaces de sa part. L'appelant affirmera (au procès) avoir entendu parler à l'époque de dépression et de suivi médical chez le conducteur, ce que ce dernier mettra en doute (toujours au procès).

8. Après que celui-ci, M. Patrick Plourde, se soit relevé et qu'il ait été conduit au véhicule des deux autres agents, il se

projette la tête à répétition sur le capot de l'auto. Quand ces deux autres policiers tentent de le menotter, il résiste; les trois agents sentent alors une odeur d'alcool, ce qui amène l'appelant à soupçonner une conduite avec facultés affaiblies, comme il le reconnaîtra au procès. Pendant le transport du suspect vers le poste, l'appelant se fait demander par la répartitrice de qualifier l'intervention; il répond : « rentre ça "assistance au public" pour tout de suite ». Au poste, le suspect affiche une démarche chancelante, convertissant ainsi les soupçons de l'appelant en motifs raisonnables et probables. Toutefois, ce dernier décide de lui éviter l'alcootest, alors réalisable, au motif qu'il est dépressif et qu'il a besoin de soins.

9. À un des agents qui lui demande s'il doit soumettre un rapport sur l'incident, l'appelant répond oui, mais lui dit d'inscrire le code de classification d'événements « activité non répertoriée ». Il contresigne le rapport du policier mentionnant l'état d'ébriété avancé du suspect, et il y joint une note au directeur-adjoint Rocheleau, signalant que le suspect est policier et que son supérieur devrait être avisé. Lorsque le directeur-adjoint lui demande plus tard où sont le rapport sur les facultés affaiblies et le résultat de l'alcootest, l'appelant répond avoir usé de son pouvoir discrétionnaire pour ne pas arrêter le suspect, ni lui faire passer l'alcootest.

10. M. Rocheleau, insatisfait, lui ordonne la confection d'un rapport; après une demi-heure, l'appelant lui indique attendre la réponse du syndicat sur cet ordre. Sur l'insistance du directeur-adjoint, un rapport détaillé est rédigé par l'équipe de l'appelant.

II. LES DÉCISIONS DES INSTANCES INFÉRIEURES

11. En première instance devant la Cour du Québec, l'appelant invoque de nouveau l'exercice légitime de son pouvoir discrétionnaire. Le juge Beaulieu, rappelant le silence du *Code criminel* à cet égard, dit devoir s'interroger sur le caractère honnête, malhonnête ou arbitraire de cet exercice : l'appelant a-t-il soustrait le suspect à l'alcootest parce qu'il était un agent de la Sûreté du Québec²? Analysant la preuve,

2. R. c. Beaudry, [2004] J.Q. n° 11549.

le juge conclut que les trois policiers sur les lieux de l'interception lui ont menti, en vue d'« expliquer après coup la décision de ne pas poursuivre l'enquête ». En particulier, il associe les codes d'« assistance au public » et d'« activité non répertoriée », choisis par l'appelant, à une tentative de dissimulation de l'infraction.

12. Le juge ne croit pas que l'appelant s'est véritablement fondé sur un état dépressif et possiblement suicidaire chez le suspect Plourde, en l'absence de la moindre allusion en ce sens dans les rapports. Pour la même raison et vu la réponse de M. Plourde lui-même à ce sujet, il ne croit pas l'appelant quand il prétend que le suspect lui aurait parlé d'un état dépressif, lors de leur rencontre dix jours plus tôt. Le juge croit cependant l'agent Dagenais, à qui l'appelant avait indiqué que M. Plourde était en état d'arrestation pour facultés affaiblies. Finalement, il conclut que c'est pour accorder « une chance, un traitement de faveur, un privilège » à Plourde — en tant qu'agent de la paix — que l'appelant a décidé, sur les lieux mêmes de l'interception, de ne pas accomplir son devoir et en particulier, de ne pas faire prélever les échantillons d'haleine nécessaires au dépôt d'une accusation. Le juge l'a déclaré coupable à l'accusation d'entrave à la justice.

13. Sa décision a été portée en appel devant la Cour d'appel du Québec, qui a rejeté le pourvoi, mais avec une dissidence du juge Chamberland³.

14. S'exprimant en son nom et en celui du juge Giroux, le juge Doyon a reconnu l'existence de la discrétion policière, mais a assujetti l'examen de ses conditions d'exercice au contexte juridique qui l'encadre⁴. Il a relevé que le premier juge « [...] pouvait [...] considérer avec circonspection la version de l'appelant [...] » en raison de la gravité des circonstances prouvées⁵. Le contexte juridique inclut « [...] la capacité du procureur général d'entreprendre [ou non] des poursuites [...] en toute connaissance de cause [...] » (souligné

3. *Beaudry c. La Reine*, [2005] R.J.Q. 2536, 2005 QCCA 966.

4. *Id.*, au par. 70.

5. *Id.*, au par. 71.

au texte)⁶. Il englobe aussi en l'espèce le *Guide de pratiques policières* du service de police de Repentigny, qui prévoit clairement « une enquête complète » sur les infractions de capacités affaiblies⁷. Le fait que l'appelant ait fait fi de ce cadre juridique soutenait la conclusion du juge qu'il n'avait pas exercé honnêtement sa discrétion⁸.

15. Le juge Doyon endosse aussi la conclusion du juge de première instance que l'appelant avait décidé sur les lieux mêmes de l'interception d'épargner un confrère, en s'abstenant de pousser son enquête en vue d'un exercice de discrétion éclairé⁹. Puis, le juge révisé le témoignage de l'appelant et relève plusieurs points de contradiction entre les raisons qu'il a alléguées pour ne pas avoir agi et la preuve¹⁰. Il conclut donc à l'absence d'erreurs déterminantes¹¹.

16. De son côté, le juge Chamberland fonde l'existence du pouvoir discrétionnaire sur un rapport de la Commission de réforme du droit du Canada¹² et sur l'arrêt *R. c. Beare*¹³, de même que sur le *Guide de pratiques policières*, précité. Il conclut à un événement « sans réelle gravité »¹⁴. Il conclut plus loin à « un doute raisonnable quant au caractère honnête de la discrétion exercée [...] »¹⁵. Le juge procède en ce sens à une réinterprétation de la preuve, dans laquelle il tente de démontrer le caractère plausible des explications de l'appelant et réfute les conclusions défavorables du premier juge, principalement sur l'état dépressif de M. Plourde, que ce juge avait considéré être un prétexte¹⁶. Il rappelle le flou des limites de la discrétion policière et suggère une « erreur de jugement », sinon une action humanitaire¹⁷.

6. *Id.*, au par. 73.

7. *Id.*, aux par. 74 à 78.

8. *Id.*, aux par. 79 et 80.

9. *Id.*, au par. 84.

10. *Id.*, aux par. 85 à 92.

11. *Id.*, au par. 93.

12. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *La déjudiciarisation*, document de travail 7, janvier 1975.

13. *Beaudry c. La Reine*, précité, note 3, aux par. 39 et 40.

14. *Id.*, au par. 42.

15. *Id.*, au par. 50.

16. *Id.*, aux par. 51 à 65.

17. *Id.*, au par. 66.

III. L'OPINION MAJORITAIRE EN COUR SUPRÊME DU CANADA

17. Se prévalant de son droit d'appel de plein droit, qui découle de la dissidence du juge Chamberland, l'appelant s'est de nouveau porté en appel, cette fois devant la Cour suprême du Canada. La formation plénière des neuf juges de cette cour se révéla on ne peut plus divisée sur l'affaire : une majorité étroite de cinq juges contre quatre a conclu au rejet de l'appel, encore que le juge Binnie — dont l'opinion distincte appuie la majorité — se rallie à une position importante des dissidents¹⁸. Nous y reviendrons.

18. L'opinion des quatre autres juges majoritaires a été rédigée par madame la juge Charron. Celle-ci identifie d'abord la question en litige — le verdict rendu est-il déraisonnable au sens de l'article 686 (1) (a) (i) du *Code criminel*? — et sa question sous-jacente : quelles sont les limites du pouvoir discrétionnaire des policiers, en particulier en relation avec l'infraction d'entrave à la justice¹⁹? Comme il est maintenant de coutume, elle annonce ses conclusions générales²⁰, avant de résumer les faits mis en preuve et les jugements des instances inférieures²¹.

A) LA RECONNAISSANCE ET L'ENCADREMENT DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES POLICIERS

19. L'analyse de madame la juge Charron commence par ce qu'elle conçoit comme un volet préliminaire essentiel, celui du pouvoir discrétionnaire des policiers.

1) L'existence d'un pouvoir discrétionnaire

20. Dès son entrée en matière, madame la juge souligne ce principe : « [n]ul ne conteste que le pouvoir discrétionnaire des policiers est un élément essentiel tant de notre système de justice pénale que de la fonction d'agent de police ». Tel

18. *Supra*, note 1. Les dissidents se sont exprimés sous la plume du juge Fish.

19. *Id.*, au par. 2; voir aussi le par. 34.

20. *Id.*, aux par. 3 et 4.

21. *Id.*, aux par. 5 à 33.

qu'il appert plus loin²², elle paraphrase et adapte ainsi un extrait de l'arrêt *R. c. Beare*²³ relatif à la justice criminelle. Elle ajoute : « [il] permet une application plus juste du droit aux situations concrètes auxquelles sont confrontés les policiers »²⁴. Il est à noter que les principes exposés par la majorité sont entièrement approuvés par les dissidents²⁵.

21. La juge Charron présente ce pouvoir discrétionnaire comme un tempérament nécessaire au devoir des policiers d'appliquer la loi, en vertu de la common law et des lois provinciales. Elle le fonde sur les « ajustements cruciaux » de cette application « [...] aux circonstances ponctuelles et aux impératifs concrets de la justice [...] »²⁶.

2) Les limites associées au pouvoir discrétionnaire

22. Madame la juge précise que cette discrétion s'étend même au cas où un policier dispose de motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction ou à la possibilité d'obtenir — par une enquête plus poussée — des éléments de preuve pouvant conduire au dépôt d'accusations²⁷. L'exercice de cette discrétion est cependant assujéti à des justifications tant subjectives qu'objectives par le policier²⁸.

23. Elle indique que le critère subjectif de la justification à fournir exige que cet exercice ait été « honnête et transparent », ainsi que fondé « sur des motifs valables et raisonnables ». Cela exclut par exemple une décision prise par favoritisme ou encore sur la base de stéréotypes culturels, sociaux ou raciaux²⁹.

24. Le volet objectif de la justification s'attache aux circonstances matérielles « qui ont donné lieu à l'exercice [...] » de la discrétion³⁰. À ce sujet, la juge Charron mentionne que « la justification avancée devra être proportionnée à la gravité des

22. *Id.*, au par. 37.

23. *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387, 410.

24. *R. c. Beaudry*, précité, note 1, au par. 3.

25. *Id.*, au par. 86.

26. *Id.*, au par. 37.

27. *Ibid.*

28. *Id.*, aux par. 37 et 38.

29. *Id.*, au par. 38.

30. *Id.*, au par. 39.

actes [...] » en cause : elle oppose les cas « presque routiniers », dont la justification est facile, à d'autres « véritablement exceptionnels », plus exigeants³¹. En l'espèce, elle relève les nombreuses fautes de conduite de M. Plourde et « la gravité des infractions associées à l'ivresse au volant [...] à l'égard desquelles la vigilance et la diligence des forces policières jouent un rôle capital », tel qu'il ressort des témoignages du directeur-adjoint et d'un policier à la retraite, de même que des directives dans le *Guide de pratiques policières* de Repentigny³².

25. Toutefois, madame la juge diverge d'opinion avec le juge Doyon de la Cour d'appel à ce sujet, étant d'avis qu'il accorde une importance trop grande aux considérations extrinsèques que sont les directives internes, qui n'ont pas force de loi, ainsi qu'au pouvoir discrétionnaire des substituts du procureur général³³. Elle adhère plutôt à l'analyse du juge dissident Chamberland³⁴. Les directives administratives ont trait aux modalités d'exécution des règles légales existantes : en l'espèce, celle de l'article 254 (2) C.cr., qui ne crée pas d'obligation de recueillir des échantillons d'haleine. Elles ne sont pertinentes que pour « éclairer les circonstances du prétendu exercice [du] pouvoir discrétionnaire »³⁵.

26. Quant à l'impact du pouvoir discrétionnaire des substituts, la juge Charron considère qu'afin que le système de justice pénale fonctionne efficacement, il est nécessaire que « [...] tous les intervenants puissent exercer leur jugement dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives, même s'il peut y avoir chevauchement de leurs pouvoirs discrétionnaires respectifs ». Elle ajoute : « [d]ans l'accomplissement de leurs fonctions respectives, le policier et le substitut du procureur jouissent d'un pouvoir discrétionnaire qu'ils doivent exercer indépendamment de toute influence externe »³⁶. Sur ce point, le juge Fish exprime derechef son accord, en mentionnant que le pouvoir discrétionnaire « n'est pas limité par le pouvoir du procureur général de porter des accusations

31. *Id.*, au par. 40.

32. *Id.*, aux par. 41 et 42.

33. Depuis le prononcé de l'arrêt, ils ont pris le titre de « procureurs aux poursuites criminelles et pénales ».

34. *R. c. Beaudry*, précité, note 1, au par. 3.

35. *Id.*, aux par. 45 et 46.

36. *Id.*, au par. 48.

indépendamment d'une recommandation policière, et ne saurait être écarté par les directives internes de la police »³⁷.

3) L'incidence mutuelle du pouvoir discrétionnaire et de l'entrave à la justice

27. La Cour souligne que le seul fait de ne pas avoir exercé son pouvoir discrétionnaire de manière légitime n'entraînera pas une déclaration de culpabilité. À l'inverse, l'absence d'intention malhonnête est sans rapport avec le fait qu'une décision relève d'un tel pouvoir. Deux analyses distinctes s'imposent, même si la preuve sert souvent à établir à la fois un exercice illégitime de ce pouvoir et l'infraction d'entrave à la justice³⁸.

28. La Cour suprême, et ce, à l'unanimité, exprime son désaccord avec le juge Chamberland qui avance que l'analyse de l'*actus reus* (l'élément matériel de l'infraction) et celle de la *mens rea* (l'intention requise) se rejoignent, se basant toutes deux sur l'honnêteté de la décision discrétionnaire. En plus d'être honnête, l'exercice du pouvoir discrétionnaire devra être justifié de façon objective et le tribunal devra déterminer le comportement raisonnable qu'aurait adopté un policier dans les mêmes circonstances. La Cour lie donc l'analyse du pouvoir discrétionnaire à l'*actus reus* de l'infraction³⁹.

29. Lorsque le titulaire d'un pouvoir discrétionnaire l'invoque, il faut procéder à une analyse de l'élément matériel en deux étapes. La première consiste à se demander si les actes reprochés peuvent être considérés comme un exercice légitime de ce pouvoir. Dans l'affirmative, un verdict d'acquittement devra être prononcé. Lorsque le juge conclut au contraire, et ce, hors de tout doute raisonnable, alors il doit aussi se demander si l'infraction d'entrave au cours de la justice a été commise⁴⁰. Pour ce faire, la jurisprudence exige, comme élément matériel à prouver, que l'acte tende à contrecarrer ou à entraver le cours de la justice⁴¹.

37. *Id.*, au par. 86.

38. *Id.*, aux par. 49 et 50.

39. *Id.*, au par. 50.

40. *Id.*, aux par. 51 et 52.

41. *Id.*, au par. 52.

30. Quant à l'intention requise, il s'agit d'une intention spécifique, qui exige la preuve, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé avait bel et bien l'intention d'adopter une conduite tendant à entraver, détourner ou contrecarrer le cours de la justice. Encore une fois, la Cour suprême rappelle qu'« une simple erreur de jugement ne suffit pas [...] [l']accusé qui a agi de bonne foi, mais dont la conduite ne peut être assimilée à un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire, n'a pas commis l'infraction criminelle d'entrave à la justice »⁴².

B) LA DISCRÉTION JUDICIAIRE DANS L'APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET LE VERDICT DÉRAISONNABLE

31. La juge Charron retient d'abord que le juge de première instance pouvait raisonnablement conclure comme il l'a fait, tel étant le test établi dans l'arrêt *R. c. Yebes*⁴³, citant *Corbett c. La Reine*⁴⁴ et lui-même cité dans *R. c. Biniaris*⁴⁵:

Le critère est celui de savoir « si le verdict est l'un de ceux qu'un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre. » [souligné au texte]⁴⁶

32. Ce texte comporte selon elle une évaluation objective, mais aussi en partie subjective, en se mettant dans la position d'un juge ou d'un jury raisonnable pour analyser la preuve, mais en se rappelant « [...] la situation désavantageuse dans laquelle se trouve un tribunal d'appel [...] » pour ce faire⁴⁷. Contrairement au juge Fish, la juge Charron ne voit pas de distinctions à faire entre les verdicts respectifs d'un juge ou d'un jury à cet égard⁴⁸. Elle est cependant d'accord avec lui pour affirmer que les verdicts déraisonnables ne se limitent pas à ceux qui ne peuvent s'appuyer sur la

42. *Ibid.*

43. *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, 185.

44. *Corbett c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 275, 282.

45. *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381.

46. *R. c. Beaudry*, précité, note 1, au par. 55.

47. *Ibid.*

48. *Id.*, au par. 58.

preuve. Elle en donne l'exemple des verdicts incompatibles qui, eux, permettront parfois la tenue d'un nouveau procès⁴⁹.

33. La juge rappelle que « c'est la *conclusion* [en italique au texte] qui est à l'examen, et non le processus [...] suivi pour y arriver », de sorte que c'est l'ensemble de la preuve qui est à considérer, sans arrêter l'analyse à des erreurs d'interprétation de la preuve ou des éléments de raisonnement fautifs⁵⁰. Elle reproche précisément au juge Fish de ne pas avoir considéré l'ensemble de la preuve dans son analyse, en appliquant la norme de l'*erreur judiciaire* — au sens de l'article 686 (1) (a) (iii) C.cr. — alors que celle-ci n'était pas en cause⁵¹.

34. La juge Charron indique incidemment que la question de savoir « si le juge a mal interprété la preuve à un tel point qu'il y a eu erreur judiciaire » en est une mixte de fait et de droit, ce qui amène à « tenir compte de la position privilégiée du juge du procès »⁵². Elle souligne que le respect de cette position privilégiée « est nécessaire à l'intégrité de notre système judiciaire ». Elle précise que la question du verdict déraisonnable ne permet pas de vérifier « [...] si un autre verdict était raisonnable suivant une autre interprétation de la preuve [...] »⁵³. La juge cite l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*⁵⁴, sur le rôle des cours d'appel, qui consiste à simplement « contrôler les motifs à la lumière des arguments des parties et de la preuve pertinente [...] », en ne retenant que les erreurs manifestes et déterminantes. Elle cite aussi l'arrêt *R. c. Burke*⁵⁵, précisant que « [...] les cas où l'appréciation de la crédibilité par la cour de première instance ne peut pas s'appuyer sur quelque interprétation raisonnable de la preuve [sont] "peu communs [...]" »⁵⁶.

35. Procédant au « contrôle » de l'interprétation de la preuve par le premier juge, la juge Charron écarte d'abord la question de la dissimulation de la commission d'une infraction, car elle n'est pas en cause. La question porte sur la décision

49. *Id.*, au par. 57.

50. *Id.*, au par. 58.

51. *Id.*, au par. 61.

52. *Ibid.*

53. *Id.*, au par. 62 (nous soulignons).

54. *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, au par. 4.

55. *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474, au par. 7.

56. *R. c. Beaudry*, précité, note 1, au par. 63.

de l'appelant de ne pas obtenir d'échantillons d'haleine, en regard de son pouvoir discrétionnaire et de l'infraction d'entrave à la justice⁵⁷. La juge rappelle les gestes graves posés par M. Plourde et la procédure habituelle dans les cas de conduite avec facultés affaiblies, justifiant un seuil de preuve plus élevé de la considération d'un motif humanitaire⁵⁸. Elle endosse la conclusion du juge sur les affirmations mensongères des compagnons policiers de l'appelant, ce qui suscite des doutes sur ce qui est véritablement arrivé⁵⁹.

36. Comme le premier juge, elle relève l'absence d'éléments confirmant l'état dépressif de M. Plourde et la présence d'éléments le contredisant, notamment dans les rapports⁶⁰. Finalement, elle rappelle diverses conclusions factuelles du premier juge qui « étayaient amplement » sa conclusion générale que l'appelant a « agi par favoritisme » et a eu l'intention spécifique requise à l'article 139 C.cr., en ne recueillant pas les échantillons d'haleine nécessaires à une accusation⁶¹.

IV. L'OPINION DISTINCTE DU JUGE BINNIE

37. Lui aussi est d'avis de rejeter le pourvoi. Lui aussi défend le principe du respect de la position privilégiée du juge du procès dans l'appréciation de la crédibilité et de la preuve dans son ensemble⁶². Toutefois, il appuie la position des dissidents voulant qu'un verdict soit déraisonnable dans les cas où on peut démontrer que « les conclusions de fait essentielles au verdict [sont] incompatibles avec une preuve qui n'est ni contredite par d'autres éléments de preuve ni rejetée par le juge du procès », ce qui le prive de légitimité⁶³ (nous soulignons).

38. Tout en adhérant au critère ainsi formulé, il diverge radicalement d'opinion avec le juge Fish quant à son application, concluant que « les vices qu'il a identifiés dans les motifs du juge du procès » ne sont pas suffisamment importants

57. *Id.*, au par. 64.

58. *Id.*, aux par. 65 et 66.

59. *Id.*, au par. 67.

60. *Id.*, aux par. 70, 71 et 73.

61. *Id.*, aux par. 73 et 74.

62. *Id.*, au par. 76.

63. *Id.*, au par 79; voir aussi le par. 77.

et incompatibles avec la preuve, ce qui justifie en fin de compte son appui à la majorité⁶⁴.

V. L'OPINION DES JUGES MINORITAIRES

39. Le juge Fish résume à son tour succinctement sa conclusion générale, basée sur le critère susmentionné, sans toutefois parler de conclusions « essentiels » au verdict⁶⁵. Il endosse l'analyse de sa collègue la juge Charron sur l'analyse de l'article 139 (2) C.cr. et celle du pouvoir discrétionnaire des policiers, notamment en termes de ses limites⁶⁶.

40. Il relève ensuite le silence des juges majoritaires dans l'arrêt *R. c. Gagnon*⁶⁷ — où il était dissident — sur la distinction importante que l'article 686 (1) (a) (i) C.cr. fait entre le « verdict déraisonnable » et celui qui « ne peut pas s'appuyer sur la preuve »⁶⁸. Puis, il souligne la distinction également importante entre les verdicts prononcés par les jurys, qui ne sont jamais motivés, et ceux rendus par les juges qui, eux, doivent l'être. Cette exigence de motivation détaillée serait inutile, selon lui, s'il était suffisant que la preuve puisse fonder le verdict pour que celui-ci soit jugé raisonnable⁶⁹.

41. Le juge Fish interprète l'opinion de sa collègue la juge Charron comme permettant de conclure à un verdict raisonnable, même en cas de motifs « illogiques ou contraires à la preuve », « s'il existe des éléments de preuve qui auraient permis à un autre juge des faits d'arriver à la même conclusion par une démarche différente et appropriée »⁷⁰. S'il reconnaît que les cours d'appel « ne peuvent pas substituer leur appréciation personnelle des faits à celle du juge, ou intervenir [...] » en raison de motifs de jugement insuffisamment clairs ou détaillés, il formule cependant le

64. *Id.*, au par. 80.

65. *Id.*, aux par. 81 à 84.

66. *Id.*, aux par. 85 et 86.

67. *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621.

68. *R. c. Beaudry*, précité, note 1, aux par. 87 et 88.

69. *Id.*, aux par. 91 à 93.

70. *Id.*, au par. 97.

nouveau critère d'intervention relaté par le juge Binnie⁷¹, sous la réserve susmentionnée⁷².

42. Procédant à appliquer ce critère, il reprend les diverses conclusions factuelles du juge du procès fondant sa conclusion ultime que l'appelant a agi par favoritisme, en exerçant son pouvoir discrétionnaire⁷³. Il dissèque successivement les divers éléments retenus par le juge contre l'appelant et diverge systématiquement d'opinion avec lui sur les inférences à en tirer⁷⁴. Il conclut qu'« aucun d'eux n'offre un fondement raisonnable aux conclusions de fait [...] » retenues à l'appui du verdict ou pour conclure à l'intention d'empêcher une poursuite contre M. Plourde⁷⁵ (nous soulignons). Le juge Fish conclut donc que ce verdict est déraisonnable et il aurait ordonné la tenue d'un nouveau procès⁷⁶.

43. Finalement, il reconnaît l'existence au dossier d'éléments de preuve justifiant raisonnablement un verdict de culpabilité à l'infraction reprochée; il est toutefois d'avis que les motifs du jugement ne fondaient pas ce verdict⁷⁷.

VI. LES ENSEIGNEMENTS DE L'ARRÊT

A) SUR LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES POLICIERS

44. Le questionnement des tribunaux d'appel sur l'existence, la portée et l'encadrement du pouvoir discrétionnaire des policiers remonte à plus de 20 ans déjà. Ainsi, dans l'affaire *R. c. Landry*⁷⁸, la dissidence du juge La Forest — non contredite sur ce point — convenait de ce pouvoir discrétionnaire en matière d'arrestations dans des lieux publics, de même que de la nécessité de ne pas confronter les agents à chaque erreur de jugement commise dans l'exercice de leurs fonctions⁷⁹. À la même époque, les cours d'appel se sont interrogées sur les limites du

71. *Id.*, au par. 98.

72. *Supra*, par. 37 et 39.

73. *R. c. Beaudry*, précité, note 1, aux par. 99 et 100.

74. *Id.*, aux par. 104 à 109.

75. *Id.*, au par. 111.

76. *Id.*, au par. 112.

77. *Id.*, au par. 115.

78. *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145.

79. *Id.*, au par. 74.

pouvoir discrétionnaire de détenir des automobilistes aux fins de combattre la conduite avec facultés affaiblies⁸⁰.

45. Le précédent le plus important, et l'un des deux seuls cités à ce sujet dans *Beaudry*, est l'arrêt *R. c. Beare*, précité, lequel portait déjà le germe de la position de la Cour dans *Beaudry*. Non seulement caractérisait-il le pouvoir discrétionnaire comme un élément essentiel de la justice criminelle, mais il l'associait aux pouvoirs des policiers «de porter des accusations, de procéder à une arrestation et aux fouilles et perquisitions qui en découlent»⁸¹. La Cour y avait relevé la nécessité de cette discrétion pour le bon fonctionnement quotidien de la justice criminelle, en évitant que des directives ou exigences strictes n'entravent le travail policier dans l'investigation du crime⁸². Elle rappelait le remède possible de l'article 24 de la Charte, en cas d'exercice de la discrétion «pour des motifs irréguliers ou arbitraires»⁸³. Finalement, elle soulignait l'absence de protection constitutionnelle, dans la jurisprudence américaine, contre «le pouvoir discrétionnaire général de la force policière de prendre [d]es empreintes digitales [...]»⁸⁴, au cœur du débat devant elle.

46. Une autre opinion dissidente — non contredite elle non plus sur ce point — soit celle de la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *R. c. Stillman*⁸⁵, a abordé la recherche d'un juste équilibre, dans l'exercice par la police de son pouvoir discrétionnaire d'effectuer une fouille accessoire à une arrestation. L'arrêt *R. c. Oickle*⁸⁶ a rappelé la nécessité pour les tribunaux «de ne pas limiter indûment le pouvoir discrétionnaire des policiers»⁸⁷. L'autre arrêt cité dans *Beaudry*, soit *R. c. Regan*⁸⁸, a lui aussi traité du pouvoir de la police de porter des accusations, tout en manifestant sa préoccupation que «le

80. Voir e.g., *R. c. Iron*, (1987) 33 C.C.C. (3d) 157, 177 *in fine* et *R. c. Burke*, (1988) 45 C.C.C. (3d) 434, 439.

81. *Beaudry c. La Reine*, précité, note 3, au par. 51 (nous soulignons).

82. *Id.*, aux par. 50, 52 et 53. Cette préoccupation est reprise au par. 37 de l'arrêt *Beaudry*.

83. *Supra*, note 23, au par. 23.

84. *Id.*, au par. 61.

85. *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, au par. 162.

86. *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3.

87. *Id.*, p. 41 *in fine*.

88. *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297, aux par. 87 et 89.

système de justice ne soit ni ne paraisse arbitraire ». La Cour y a déclaré : « [l']objectivité commande que les décisions prises à l'égard d'une poursuite s'appuient sur une appréciation rationnelle des faits ». La table était ainsi mise pour les énoncés de principe de l'arrêt *Beaudry*.

47. Cet arrêt consacre le pouvoir discrétionnaire de tout policier, même muni de motifs raisonnables, de ne pas arrêter un suspect ou de ne pas pousser une enquête, pour toute infraction — quelle que soit sa gravité — sous réserve de devoir « justifier rationnellement sa décision »⁸⁹. Évidemment, plus l'infraction sera grave, plus le fardeau de convaincre un tribunal que cet exercice favorisait l'intérêt public sera élevé. La Cour rappelle à ce sujet la reconnaissance judiciaire de la gravité du crime de conduite avec facultés affaiblies. La deuxième exigence rattachée à cet exercice est celle de son honnêteté et de sa transparence.

48. La portée de ce pouvoir discrétionnaire n'est pas limitée par des directives administratives — dont la pertinence se limite à éclairer les circonstances de son exercice — ni par le propre pouvoir discrétionnaire des procureurs de la poursuite, car tous les intervenants du système de justice pénale doivent exercer leur jugement pour assurer son bon fonctionnement.

49. Lorsque la décision prise par un policier de ne pas agir relève bien de l'exercice légitime de son pouvoir discrétionnaire, il sera à l'abri de toute condamnation⁹⁰. Même dans le cas contraire, il ne pourra être déclaré coupable à une accusation d'entrave à la justice que si la poursuite prouve qu'il a agi de façon à contrecarrer ou entraver le cours de la justice et qu'il avait l'intention spécifique de le faire. La conclusion sur sa bonne foi ou non sera déterminante.

B) SUR LE VERDICT DÉRAISONNABLE, EN REGARD DE LA DISCRÉTION DU JUGE DES FAITS

50. Quelle valeur faut-il accorder à l'exercice de sa discrétion par le juge des faits — juge seul ou jury — dans l'appréciation de la preuve et de la crédibilité des témoins? Répondre à cela

89. *Beaudry c. La Reine*, précité, note 3, au par. 37.

90. L'arrêt ne traite pas des accusations possibles en vertu de l'article 128 (a) C.cr. Son raisonnement y apparaît cependant applicable.

implique de cerner le rôle d'une cour d'appel sur un des moyens d'appel les plus courants, le verdict déraisonnable, qui n'exige pas d'autorisation d'en appeler, car il est reconnu qu'il soulève une question de droit seulement⁹¹. Sept ans avant l'arrêt *Beaudry*, celui de *Biniaris*, précité, invoqué par les deux groupes de juges opposés dans le premier, a entrepris d'y répondre. La Cour, unanime, a consacré la « grande latitude [du juge des faits] pour apprécier la preuve et décider des conclusions qu'il faut en tirer, pour évaluer la crédibilité des témoins [...] »⁹². À l'instar de la juge Charron, elle a indiqué que c'est « la conclusion de droit [...] sur la question fondamentale de la culpabilité ou de l'innocence, par opposition aux conclusions [...] de preuve », dont on vérifie le caractère raisonnable ou non⁹³. Tout comme elle, la Cour a déclaré qu'il fallait tenir compte « de l'ensemble des circonstances d'une affaire donnée [...] »⁹⁴.

51. L'arrêt *Biniaris* confirme aussi que le critère de l'arrêt *Yebe*s, précité, s'applique tout aussi bien au jugement d'un juge seul qu'au verdict d'un jury⁹⁵. Certes, à la différence des verdicts de jurys, l'expression de motifs à son jugement par le juge seul pourra révéler « une lacune dans l'évaluation de la preuve ou dans l'analyse, qui servira à expliquer [mais ne constituera pas en soi, ajoutons-nous] la conclusion déraisonnable qui a été tirée [...] »⁹⁶. Toutefois, nous devons souligner qu'à la différence du jury, qui ne bénéficie que d'une initiation plutôt expéditive aux règles d'appréciation de la preuve, le juge seul entend quotidiennement un bon nombre de causes où il a à pratiquer son appréciation de la preuve et de la crédibilité, ce qui lui procure une « expérience judiciaire » au

91. Voir l'arrêt *Biniaris*, précité, note 45, au par. 31 *in fine*.

92. *Id.*, au par. 24. Elle précise qu'il ne suffit pas qu'une cour d'appel éprouve « un vague malaise ou un doute persistant », à l'issue de son examen de la preuve, pour être justifiée d'intervenir (au par. 38).

93. *Id.*, au par. 29 *in fine*. Comparer avec le par. 58 de l'opinion de la juge Charron dans *Beaudry*.

94. *R. c. Biniaris*, précité, note 45, au par. 39. Comparer avec le par. 61 de *Beaudry*.

95. *Id.*, au début du par. 37. Comparer avec le par. 56 de *Beaudry*.

96. *Ibid.* Il est à noter que le juge Fish reformule ce passage de l'arrêt en le tronquant : voir le par. 101 de son opinion.

moins comparable à celle des juges de la Cour supérieure⁹⁷, et qui mérite une certaine déférence des cours d'appel, en plus de sa position privilégiée pour entendre et voir les témoins.

52. Par ailleurs, *Biniaris* est également annonciateur du nouveau critère adopté par la majorité de cinq juges à ce sujet dans *Beaudry* — tel que formulé par le juge Binnie⁹⁸ — en traitant des « faiblesses de l'analyse » (dont il fournit des exemples dans la jurisprudence), qui ont pu amener le juge des faits à tirer une conclusion déraisonnable⁹⁹. Cette notion plutôt floue dans *Biniaris* n'a certes pas empêché le développement de deux écoles de pensée illustrées dans l'arrêt *Beaudry*, et qui sont en opposition sur le rôle d'une cour d'appel appelée à réviser l'appréciation de la preuve par le juge du procès — celle du jury n'étant pas en cause — dans le cadre de l'article 686 (1) (a) C.cr. La première, celle des quatre juges majoritaires grâce à l'appui de l'opinion distincte du juge Binnie, s'oppose à ce qu'une cour d'appel réinterprète la preuve présentée au procès pour vérifier « si un autre verdict était raisonnable »¹⁰⁰: elle ne devra intervenir que si aucune « interprétation raisonnable de la preuve » ne peut appuyer l'appréciation de la preuve du premier juge¹⁰¹.

53. Cette approche restrictive se veut pleinement respectueuse de la position privilégiée du juge du procès, « du fait qu'il observe et entend les témoins [...] »¹⁰². Elle se fonde sur le rôle limité des cours d'appel, qui en est un de contrôle des erreurs manifestes et déterminantes¹⁰³. Comme « c'est la conclusion qui est à l'examen », elle ne s'arrête pas aux erreurs de parcours, mais fait appel à la considération de l'ensemble de la preuve¹⁰⁴. Comme l'a consacré l'arrêt *Gagnon*¹⁰⁵, « [l]orsque les conclusions tirées en première instance avaient un fondement raisonnable [...] l'exigence

97. Facteur sur lequel s'arrête longuement l'arrêt *Biniaris* : voir ses par. 39 à 41.

98. *Beaudry c. La Reine*, précité, note 3, au par. 79, 3^e al.

99. Voir les par. 37 et 38 de *Biniaris*.

100. *Beaudry c. La Reine*, précité, note 3, au par. 62.

101. *Id.*, au par. 63.

102. Cf. l'arrêt *Gagnon*, précité, au par. 11.

103. Voir *R. c. Lohrer*, [2004] 3 R.C.S. 732, au par. 8.

104. *R. c. Beaudry*, précité, note 1, au par. 63.

105. *R. c. Gagnon*, précité, note 67, au par. 23.

de motifs suffisants ne justifie pas le tribunal de substituer sa propre perception [...] ».

54. Il est très important de souligner que le juge Binnie ne se démarque pas de cette école de pensée, puisque tout en convenant de vices dans les motifs du juge du procès, il ne les juge pas « à ce point importants pour le verdict et incompatibles avec la preuve, pour qu'il soit justifié d'infirmer sa décision » (nous soulignons)¹⁰⁶. Qui plus est, le juge Fish lui-même prend soin de mentionner l'absence de « fondement raisonnable » aux conclusions de fait fondant le verdict¹⁰⁷. Nous croyons donc que l'arrêt *Beaudry* consacre encore, à l'instar de l'arrêt *Gagnon* en semblable matière, cette école de pensée.

55. L'autre école de pensée se veut beaucoup plus interventionniste, en scrutant à la loupe toutes et chacune des inférences tirées des faits par le juge du procès, pour en vérifier le caractère « irrésistible » ou non. Elle consiste à vérifier individuellement si chacune de ces inférences est concluante en soi ou si l'élément de preuve la fondant peut se prêter à une autre interprétation raisonnable. Telle nous paraît avoir été la méthode d'analyse des juges dissidents, ce qui amène généralement ceux qui la pratiquent à substituer — parfois inconsciemment — « leur appréciation personnelle des faits à celle du juge », alors même qu'ils s'en défendent¹⁰⁸. Une telle approche usurpe selon nous le rôle dévolu au juge du procès en raison de sa position privilégiée, ne reconnaît pas vraiment cette dernière, et invite certains plaideurs insatisfaits de l'appréciation de la preuve par le juge, à simplement tenter parfois leur chance avec une deuxième opinion.

56. En ce sens, l'arrêt *Beaudry* a l'important mérite de remettre le rôle des cours d'appel dans sa juste perspective, soit la recherche des erreurs évidentes et décisives plutôt que celle du « meilleur jugement »¹⁰⁹. Le nouveau critère avancé par le juge Fish, mais tel que formulé par le juge Binnie — lequel forme sur ce plan une majorité de cinq juges — se conforme à ce rôle limité, en raison de ses exigences sévères :

106. *R. c. Beaudry*, précité, note 1, au par. 80.

107. *Id.*, au par. 111.

108. *Id.*, aux par. 98 et 103 à 110.

109. *Id.*, au par. 62, 2^e al. Voir l'arrêt *Lohrer*, précité, note 94, sur l'erreur évidente et surtout décisive.

seules les erreurs portant sur des conclusions de fait 1) essentiels au verdict et 2) qui sont incompatibles avec une preuve qui n'est 3) ni contredite par d'autres éléments de preuve, 4) ni rejetée par le juge du procès, y sont visées. C'est d'ailleurs la sévérité de ces exigences qui a amené le juge Binnie à ne pas s'arrêter aux erreurs identifiées par son collègue le juge Fish¹¹⁰. Finalement, il faut noter que le juge Binnie n'endosse pas le recours à la suffisance des motifs prôné par le juge Fish¹¹¹ au-delà de sa propre formulation du critère, non plus que le critère des « motifs à première vue illogiques ou contraires à la preuve » également suggéré par lui¹¹², ce qui en fait des propositions purement dissidentes.

VII. APPLICATION DE L'ARRÊT PAR LA JURISPRUDENCE POSTÉRIEURE

57. Nous procéderons ci-après à une revue jurisprudentielle par ordre chronologique. À peine une semaine après la sortie de l'arrêt *Beaudry*, la Cour d'appel du Québec a eu l'occasion de l'appliquer dans l'affaire *Marcoux c. La Reine*¹¹³. Elle en a retenu non seulement la nécessité de respecter la position privilégiée du premier juge, mais aussi la distinction entre la vérification du caractère raisonnable ou non du verdict d'une part, et la question « de savoir si un autre verdict était raisonnable suivant une autre interprétation de la preuve », d'autre part¹¹⁴. Puis, le 20 février 2007, dans *Alcius c. La Reine*¹¹⁵, la même cour a retenu cette fois l'importance du fardeau de démonstration incombant à un appelant en la matière¹¹⁶. Après avoir cité les principaux extraits qu'elle retient de *Beaudry*, elle en dégage un test clair, facile d'application et conforme à son rôle : « les motifs du juge du procès révèlent-ils une omission de considérer un principe légal applicable ou un

110. *R. c. Beaudry*, précité, note 1, au par. 80.

111. Que ce dernier et sa collègue également dissidente, Mme Deschamps, avaient tenté de faire adopter dans l'arrêt *Gagnon*.

112. *R. c. Beaudry*, précité, note 1, au par. 97 de son opinion. L'expression « à première vue » suggère un examen superficiel dangereux.

113. *Marcoux c. La Reine*, 2007 QCCA 153.

114. *Id.*, au par. 9.

115. *Alcius c. La Reine*, 2007 QCCA 216.

116. *Id.*, au par. 99.

verdict incompatible avec les conclusions factuelles qu'il a atteintes?»¹¹⁷ (notre traduction).

58. Dans sa décision de *R. c. Folk*¹¹⁸, la Cour suprême de Colombie-Britannique a opposé le test traditionnel de l'arrêt *Yebes*, précité, retenu par la juge Charron, au nouveau critère du juge Fish, mais a finalement opté pour l'application de la jurisprudence de la Cour d'appel de la province¹¹⁹. Dans l'affaire *R. c. Belcourt*¹²⁰, la même cour a retenu comme majoritaire la position du juge Fish sur les motifs illogiques ou irrationnels, au paragraphe 97 de l'arrêt *Beaudry* (plutôt que le nouveau critère)¹²¹. Or, la décision fait plutôt ressortir une application clairement erronée de l'arrêt *R. c. W. (D.)*¹²². Qui plus est, l'erreur retenue satisfait au test de l'arrêt *Alcius*, précité. Le jugement dans *R. c. Honey*¹²³ ne s'arrête quant à lui qu'à l'objectif du test fonctionnel établi dans l'arrêt *R. c. Sheppard*¹²⁴, tel que précisé par le juge Binnie dans *Beaudry*¹²⁵. La même cour, dans *R. c. Velcheff*¹²⁶, a appliqué le nouveau critère tel que formulé par le juge Binnie à une conclusion de fait essentielle au verdict de culpabilité, découlant d'un oubli flagrant et grave du juge sur le témoignage de l'appelant relatif à son scénario de consommation¹²⁷.

59. Un arrêt plus récent sur la question est celui de la Cour d'appel d'Ontario dans *R. c. Bell*¹²⁸. La Cour, unanime, retient de l'arrêt *Beaudry* le critère du « verdict manifestement [« démonstrably »] incompatible avec la preuve au dossier »¹²⁹ (nous traduisons et soulignons).

117. *Id.*, au par. 100. La Cour d'appel paraphrase d'ailleurs un passage de l'arrêt *Biniaris*, précité, note 45, au par. 37 *in fine*.

118. *R. c. Folk*, [2007] B.C.J. n° 587.

119. *Id.*, aux par. 23 à 26.

120. *R. c. Belcourt*, [2007] B.C.J. n° 683.

121. *Id.*, au par. 17.

122. *Id.*, par. 12 à 16, éloquentes en ce sens.

123. *R. c. Honey*, [2007] O.J. n° 1284 (C.S.Ont.).

124. *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869.

125. *R. c. Honey*, précité, note 123, au par. 44.

126. *R. c. Velcheff*, [2007] O.J. n° 1316.

127. *Id.*, aux par. 24 à 28 et 32 à 34.

128. *R. c. Bell*, [2007] O.J. n° 1725.

129. *Id.*, au par. 37.

CONCLUSION

A) SUR LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES POLICIERS

60. À notre avis, tout le débat peut se résumer par la conclusion du juge Fish :

L'intégrité de notre système juridique dépend dans une large mesure de l'intégrité de ceux qui en assurent l'administration et l'application. Cela suppose, pour ce qui est de la justice pénale, que les policiers procéderont sans crainte ni favoritisme à l'arrestation et à la poursuite des contrevenants. Il est donc essentiel, et non pas seulement compréhensible, de s'inquiéter chaque fois qu'il y a lieu de soupçonner qu'un policier tente « d'étouffer » une affaire pour protéger un collègue ou pour plaire à quelqu'un envers qui il se sent redevable.¹³⁰

61. Un vieil adage latin sur le droit exprime fort à propos l'importance de cet enjeu : « *summum jus, summa injuria* »¹³¹. Cela signifie que des injustices sont souvent commises par une application trop rigide de la loi. Le défaut d'accorder un certain pouvoir discrétionnaire à ceux qui ont pour fonction d'appliquer la loi aboutirait à des résultats absurdes devant les tribunaux et certes non voulus autant par le législateur que par les citoyens.

62. Étant bénéficiaires d'un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de police et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales doivent toutefois en user de façon judicieuse. Si ce pouvoir leur est accordé pour éviter de commettre des injustices, il ne doit pas servir à en commettre. L'arrêt *Beaudry* prend donc toute son importance, lorsqu'il est question de déterminer la portée du pouvoir discrétionnaire et des critères pour évaluer la légitimité de son utilisation.

63. Incidemment, nous demeurons perplexes devant l'exemple donné par la juge Charron quant à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire : celui du vol à l'étalage commis par un adolescent, par opposition au vol qualifié¹³². La Cour mentionne que pour

130. R. c. *Beaudry*, précité, note 1, aux par. 113 et 114.

131. CICÉRON, « Comble de justice, comble d'injustice » (*De officiis*, I, 10, 33).

132. *Supra*, note 17, au par. 40.

le premier cas, un avertissement sévère au jeune contrevenant et le fait de prévenir les parents parviendraient à servir les intérêts de la justice de façon efficace.

64. Ce même exemple avait été utilisé par la Commission de réforme du droit du Canada¹³³ en guise d'application de ce même pouvoir discrétionnaire. Selon la Commission, cette discrétion « doit s'appuyer sur des motifs valables et raisonnables dont le bien fondé doit pouvoir être vérifié ». Elle suggérerait l'adoption de politiques qui devaient : « a) déterminer les cas où l'inculpation s'impose de préférence au classement de l'affaire; b) établir les critères menant à la décision d'inculper plutôt que de classer l'affaire; c) exiger que l'on procède à l'inculpation lorsque l'affaire ne peut être classée ». Puis elle énumérait une liste d'affaires qui étaient davantage susceptibles de faire l'objet d'un classement plutôt que d'une inculpation, dont entre autres l'exemple de la délinquance qui est le fait de jeunes. S'ensuivait une liste d'éléments qui devaient être considérés afin de déterminer l'éventualité d'une inculpation :

- a) la gravité de l'infraction est-elle de nature à exiger un procès dans l'intérêt public?
- b) la collectivité est-elle en mesure de supporter les conséquences du classement de l'affaire?
- c) existe-t-il d'autres moyens efficaces de traiter l'affaire pour qu'elle ne se reproduise plus, compte tenu des antécédents du délinquant et des autres éléments de preuve à la disposition de la police?
- d) les conséquences de l'arrestation ou des poursuites ne seront-elles pas trop lourdes pour l'inculpé ou pour sa famille en regard du délit commis?
- e) la victime et le délinquant se connaissent-ils et sont-ils favorables à un arrangement à l'amiable?

65. Or, la Cour suprême n'a pas elle-même défini de critères bien précis concernant l'application de la discrétion policière, mais a plutôt axé sa décision sur la justification que devra fournir le policier qui en fait usage. L'exemple donné par elle et par la Commission suscite en nous l'inquiétude à l'idée de

133. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *op. cit.*, note 12, aux p. 7 à 9.

laisser le soin aux policiers de déterminer la meilleure façon de dissuader et de prévenir la commission d'infractions. Incidemment, le législateur, dans l'exemple donné, a déjà prévu la mesure appropriée dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹³⁴.

66. Nous éprouvons également quelques réserves lorsque la Cour mentionne que certains exercices du pouvoir discrétionnaire sont presque routiniers, ce qui permet une justification « évidente »¹³⁵. Nous craignons que ce passage ne donne ouverture à la banalisation de certains types d'infractions, telles que celles prévues au *Code de la sécurité routière*¹³⁶, notamment par la remise de simples avertissements à la place de constats d'infraction, lesquels sont nécessaires à la dissuasion.

67. Nous croyons donc que la discrétion policière doit se baser sur les circonstances particulières entourant la commission de l'infraction, bien plus que sur sa gravité perçue comme relative. Laisser le soin aux agents de police de s'arrêter à la seule gravité des infractions n'est certes pas ce qu'a souhaité la Cour suprême, qui précise expressément que le pouvoir discrétionnaire doit être exercé dans l'intérêt de la justice.

B) SUR LE VERDICT DÉRAISONNABLE

68. Même si la division des voix entre les juges dans l'arrêt *Beaudry* et l'adhésion nuancée de l'opinion décisive du juge Binnie à l'une des positions des dissidents — le nouveau critère — peut inspirer de prime abord une certaine perplexité, il n'en reste pas moins que cet arrêt, dans la continuité des arrêts antérieurs *Burke*, *Housen*, *Lohrer* et *Gagnon*, précités, de même que *R. c. Chaisson*¹³⁷, comporte une invitation claire à la prudence et à la réserve, dans l'exercice de son rôle de révision de la discrétion du juge du procès, par une cour d'appel en matière d'appréciation de la preuve. Comme le rappelle la juge Charron, le motif d'appel établi par le législateur à l'article 686 (1) (a) C.cr. portant sur le verdict

134. L.C. (2002), c. 1.

135. *Supra*, note 90.

136. L.R.Q., c. C-24.2.

137. *R. c. Chaisson*, [2006] 1 R.C.S. 415, au par. 7.

lui-même, c'est sur le résultat de l'exercice de sa discrétion par le juge que doit se centrer ce rôle de révision, bien plus que sur son processus.

69. Il est à espérer que l'invitation claire, ainsi adressée aux cours d'appel, de s'abstenir de réinterpréter la preuve, entraînera l'échec et éventuellement une diminution de trop nombreux recours en appel destinés essentiellement à « tenter sa chance » auprès de nouveaux juges, en vue d'une interprétation plus favorable de la preuve. De tels pourvois, facilités par la qualification de « question de droit » associée au verdict déraisonnable, dénaturent le rôle véritable des cours d'appel, et en gaspillent le temps et les ressources précieuses. Qui plus est, ils font injure à la compétence et à l'expérience reconnues aux juges de première instance, tant par le législateur que par la jurisprudence bien établie, dans leur champ d'attribution privilégié qui consiste à apprécier la crédibilité, et plus généralement la preuve, à la lumière des gestes, attitudes, poses, intonations et comportements des témoins qu'ils sont seuls à pouvoir directement et pleinement apprécier.

70. Certes, il est important de tenter de se prémunir contre de possibles erreurs judiciaires et d'exercer la prudence qui s'impose. Toutefois, l'on n'a pas démontré, par des études et statistiques en la matière, une telle fréquence de ce genre d'erreurs, qu'on doive en venir à renier ce que plusieurs décennies de réflexion — chez les juges des diverses cours d'appel du pays — ont développé comme critères d'intervention dans le respect de cette préoccupation, mais aussi dans celui du rôle dévolu à chaque instance par le législateur, pour le bon fonctionnement du système judiciaire. On ne saurait reléguer la précieuse expérience judiciaire acquise par les juges de première instance au rang d'expérience de deuxième classe face à celle des juges des cours d'appel, ni présumer qu'ils ne sont parfois que les instruments aveugles sinon indifférents de vérités tronquées. Les juges des cours d'appel, privés du pouls d'un procès et de l'observation directe du comportement de ses divers acteurs, limités à la seule lecture de transcriptions parfois insatisfaisantes, doivent se garder de reprendre au début l'exercice de l'appréciation de la preuve et de la crédibilité des témoins et ce, en vue de vérifier le bien-fondé de toutes et chacune des conclusions du jugement à cet

égard, parfois dans la recherche d'un doute bien hypothétique, compte tenu de l'ensemble de la preuve.

Pierre L. Bienvenue
Bureaux des procureurs
aux poursuites criminelles et pénales
300, boul. Jean-Lesage, bureau 2.55
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél. : 418 649-3500
pbienvenue@justice.gouv.qc.ca

Julie Pelletier
Bureau des poursuites criminelles et pénales
850, rue Hart, local 132
Trois-Rivières (Québec) G9A 1T9
Tél. : 819 372-4151 poste 60004
PELJ03.Poste_Spg.Dom_Trois_Rivieres@
justice.gouv.qc.ca

Note des auteurs : Les positions exprimées dans le présent article n'engagent que leurs auteurs. Ceux-ci tiennent à remercier M^e Alexandre Motulsky pour sa collaboration.